

Présentation du projet d'arrêté relatif à la composition des dossiers de demandes d'avis ou d'autorisation et de déclarations prévus par le chapitre III du titre V du livre I^{er} du code monétaire et financier

La refonte de l'arrêté du 7 mars 2003 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger répond à trois objectifs :

- améliorer la lisibilité du droit positif et clarifier les obligations pesant sur les parties prenantes lors du dépôt d'un dossier de demande d'avis ou d'autorisation dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France, conformément à la pratique de l'administration, afin d'accélérer la mise en œuvre de la procédure ;
- tirer les conséquences du décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, qui étend aux sociétés cibles des investissements la possibilité de saisir l'administration aux fins de savoir si une opération est soumise ou non à autorisation ;
- mettre en conformité la liste de documents à fournir avec le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

I. Une adaptation aux nouvelles exigences procédurales issues des réformes européennes et nationales : l'entrée en vigueur, en avril 2019, du règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, et les différentes réformes réglementaires du dispositif relatif au contrôle des investissements étrangers en France, entreprises depuis 2017, ont entraîné des changements procéduraux, nécessitant la révision de l'arrêté du 7 mars 2003 *portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger*. A cet effet, l'arrêté proposé en consultation précisera les nouvelles modalités de mise en œuvre de la réglementation IEF découlant de :

- (i) la suppression des obligations de déclarations d'investissements étrangers, désormais limitées aux opérations ayant fait l'objet d'une autorisation du Ministre de l'économie¹ ;
- (ii) l'extension aux sociétés cibles de la possibilité de saisir l'administration aux fins de savoir si une opération projetée est soumise ou non à autorisation² ;
- (iii) l'intégration dans le règlement européen d'une liste d'informations à fournir dans le cadre de la coopération entre États membres de l'Union européenne, prévoyant la notification tout investissement étranger susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics d'un Etat membre³.

II. Un renforcement de la prévisibilité du cadre réglementaire, en vue d'améliorer le délai de traitement des demandes : en l'état du droit positif, l'arrêté fixe une liste générale de renseignements à fournir à l'administration, sans établir de distinction entre les demandes d'avis et d'autorisation. Sur le fondement de cette liste, des informations complémentaires sont habituellement demandées par l'administration lors de l'instruction des demandes, afin d'assurer la légalité et la proportionnalité des décisions rendues par le Ministre de l'économie. Or, ces demandes de complétude peuvent avoir des répercussions sur les délais d'instruction. Le projet d'arrêté vise principalement à :

- (i) **renforcer la distinction entre les demandes d'avis et d'autorisation en les soumettant à des exigences distinctes en termes de contenu.** Les demandes d'autorisation et d'avis pourront être déposées dès lors que l'investisseur ou la société cible seront en mesure de présenter un projet suffisamment abouti. Toutefois, il convient de souligner que le projet d'arrêté intègre en son article 2 une liste plus détaillée des documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation. Les demandes d'avis pourront ainsi généralement intervenir plus précocement que les demandes d'autorisation, ce qui permettra aux parties prenantes d'anticiper les contraintes et exigences que peuvent présenter certaines opérations d'investissements ;
- (ii) **préciser la nature des documents à fournir dans le cadre des demandes d'avis et d'autorisation.** A des fins de prévisibilité et de sécurité juridique, le projet d'arrêté consolide

¹ Décret n° 2017-932 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification pour les entreprises.

² Décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable.

³ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

les documents qui sont demandés par l'administration, conformément à la pratique actuelle (liste des clients et concurrents de la société cible, totalité de la chaîne de détention de l'investisseur etc.). En effet, l'objectif du projet d'arrêté est de consacrer textuellement la pratique en mentionnant les éléments qui sont fréquemment demandés lors de l'instruction des demandes. Cette précision permettra aux usagers de s'assurer d'une meilleure complétude des dossiers et, par conséquent, permettra une accélération de l'instruction ;

- (iii) **détailler le contenu des déclarations de réalisation des investissements qui doivent être faites à la Direction générale du Trésor.**

- III. Une réduction des charges à l'égard des usagers par une dématérialisation de la procédure :** l'article 5 du projet d'arrêté modernise les modalités de transmission des demandes en prévoyant une possibilité de transmission des documents par voie électronique. L'envoi par courrier devient donc une alternative.

Soumis à consultation publique jusqu'au 5 juillet 2019, cet arrêté a vocation à s'appliquer aux demandes ou déclarations présentées à compter du 1^{er} octobre 2019.